

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 092

(prise en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable – Fourniture de mobilier pour le Centre Technique Municipal.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de renouveler le mobilier du Centre Technique Municipal – 12 route du Perollier 69570 DARDILLY- afin de doter les agents de matériel adapté à leurs missions ;

Considérant que trois offres ont été reçues et que la proposition de la société Lyon Bureau a été retenue comme mieux disante ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de fourniture de matériel de bureau pour les locaux du Centre Technique Municipal avec la société **Lyon Bureau, sise 16 avenue de Saxe à -69006- LYON.**

Ce contrat comprend la fourniture de différents éléments de mobilier afin de répondre aux besoins des agents du Centre technique municipal.

Il est passé pour un montant global et forfaitaire de 6 561,81 € HT soit **7 972,81 € TTC.**

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

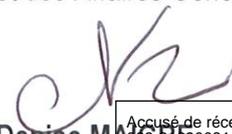
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dépôt en préfecture, le
Certifié exécutoire le,
Par délégation du maire,
L'Adjointe en charge des Ressources Humaines et
des Affaires générales,



Denise MAIGRE

Fait à Écully, le **15 SEP. 2023**
Par délégation du maire,
L'Adjointe en charge des Ressources Humaines,
et des Affaires Générales,



Denise MAIGRE

Accusé de réception en préfecture
N° 20230915-2023-092-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2023